

# ► STATUTS

## **I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1**

L'association dite « Comité de la Charte de déontologie des organisations faisant appel à la générosité publique » communément appelée « Comité de la Charte du Don en Confiance » et ci-après nommée "Comité", régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a été fondée en 1989 par des associations et fondations sociales et humanitaires faisant appel à la générosité du public, conscientes de leur devoir d'information et souhaitant que les donateurs puissent donner en confiance.

Elle a pour objet d'assurer la confiance des donateurs et d'œuvrer dans leur intérêt en élaborant des bonnes pratiques et en en contrôlant l'application et pour ce faire :

1. d'établir des règles de déontologie pour les organisations sans but lucratif qui font appel à la générosité du public (ci-après dénommées « les organisations »); ces règles sont regroupées dans la Charte et ses textes d'application (ci-après dénommés « la Charte ») ;
2. d'agréer comme membre du Comité les organisations qui s'engagent à respecter la Charte et à se soumettre aux contrôles du Comité visant à assurer le respect de cette Charte ;
3. de connaître les attentes du public et des donateurs pour comprendre et favoriser les facteurs qui déterminent la confiance dans les organisations faisant appel à la générosité ;
4. plus généralement, de diffuser et promouvoir des règles et des bonnes pratiques ainsi que toutes informations utiles pour augmenter la confiance du public ;
5. de favoriser la concertation et les échanges entre les organisations agréées par le Comité ainsi que plus largement, avec toutes les organisations faisant appel à la générosité publique.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris (75).

### **Article 2**

1. Son moyen principal d'action est l'agrément, dont l'octroi, le renouvellement et le retrait font l'objet des dispositions ci-après.
2. Le Comité pourra aussi mettre en oeuvre tous autres moyens d'action propres à lui permettre d'atteindre son objet (commissions, colloques, stages, publications, etc.).

### **Article 3**

L'association se compose de deux catégories de membres :

- les personnalités qualifiées,
- les organisations agréées.

#### **3.1 – Les personnalités qualifiées**

Ce sont des personnes physiques appelées à être élues administrateurs.

Leur adhésion est proposée par le conseil d'administration pour leur compétence dans le domaine d'intervention du Comité et résulte de leur élection en qualité d'administrateur par l'assemblée générale. Elles doivent être indépendantes tant sur le plan matériel, intellectuel que moral de toute organisation pouvant être membre et pouvoir, en ce sens, exercer leur mission sans compromettre ou risquer de compromettre les intérêts du Comité et la réalisation de son objet. La qualité de personnalité qualifiée est notamment incompatible avec une fonction dans une organisation agréée par le Comité, dès lors que l'exercice de cette fonction est susceptible d'avoir une influence sur son jugement ou sur son comportement à l'égard de l'organisation.

Le conseil d'administration est seul compétent pour apprécier cette indépendance.

La diversité des compétences et des profils des personnalités qualifiées permettra d'assurer l'indépendance du Comité dans l'exercice de ses fonctions.

#### **3.2 - Les organisations agréées**

Ce sont les organisations personnes morales agréées par le Comité dans les conditions décrites ci-après.

1- Les procédures d'agrément, de renouvellement et de retrait d'agrément sont définies au règlement intérieur. Cet agrément est notifié à l'organisation par une lettre du président du Comité.

2- Les membres agréés doivent utiliser la marque d'agrément du Comité, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

3- L'agrément peut être prononcé à titre probatoire lorsque le Comité veut vérifier la réalité de l'engagement d'une organisation à respecter la Charte et les obligations qui en découlent notamment pour les organisations de création récente qui débutent leurs opérations d'appel à la générosité publique. Les organisations membres agréées à titre probatoire ne peuvent faire état publiquement de cette qualité, ni utiliser la marque d'agrément du Comité.

La durée de la période probatoire ne peut normalement excéder deux ans ; une prolongation d'un an au maximum peut être décidée.

4- Tout agrément peut être assorti de demandes.

Ces demandes, à la différence des suggestions qui peuvent être également formulées par le Comité, revêtent un caractère impératif pour l'organisation à laquelle elles sont adressées.

5- Cet agrément est soumis à renouvellement triennal. Ce renouvellement peut, comme l'agrément, être assorti de demandes. Le retrait de l'agrément peut cependant être décidé selon les procédures figurant au Règlement intérieur.

### **3.3 – Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle des organisations agréées est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elle est assise sur le montant de la totalité des fonds privés recueillis (dons manuels, donations, legs, mécénat, autres concours privés, parrainages,...), figurant au compte d'emploi des ressources de l'exercice écoulé.

Dans la mesure où les donations ou legs sont conservés en nature, l'évaluation retenue dans les comptes de l'association servira de base à l'assiette de calcul de la cotisation.

Dans le cas des fédérations ou unions et groupes d'organisations, la cotisation est assise sur l'ensemble des produits collectés tels que définis ci-dessus par la fédération ou l'union et ses membres.

Les membres agréés à titre probatoire ne doivent qu'une demi cotisation.

La cotisation annuelle des personnalités qualifiées, d'un montant symbolique, est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

### **3.4 – Contribution spécifique**

Pour la réalisation de toute action collective ou projet d'intérêt commun, il peut être fait appel à une contribution spécifique de tous les membres ou de ceux qui participeront à l'action, selon des modalités et pour des montants convenus à l'avance.

### **3.5 – Membre d'honneur**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation.

## **Article 4**

La qualité de membre se perd automatiquement :

- par la démission,
- pour non-paiement de la cotisation, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet,
- par la dissolution de l'organisation agréée membre,

- pour les organisations agréées, si, pendant 5 années consécutives, le total des produits d'appel à la générosité du public, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur, est inférieur à un montant fixé à l'avance par le Conseil d'administration,
- pour une personnalité qualifiée, par le décès ou la perte de la qualité d'administrateur.

La qualité de membre se perd également :

- par la radiation décidée par le Conseil d'administration, pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, ou pour tout autre motif grave,
- par le retrait ou le non renouvellement de l'agrément décidé par le Comité.

Selon le cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications devant le Conseil d'administration ou la Commission d'agrément ; il peut se faire assister par une autre organisation membre ou une autre personnalité qualifiée, selon le cas.

Pour les personnes morales, la perte de la qualité de membre entraîne automatiquement la perte de l'agrément.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

1- L'association est administrée par un Conseil composé d'un nombre impair de 11 à 17 membres répartis dans deux collèges représentant les deux catégories de membres :

- le collège des personnalités qualifiées, constituant la moitié plus un des administrateurs,
- le collège des organisations agréées.

Les membres du Conseil sont élus dans les deux catégories de membres dont se compose cette Assemblée au scrutin secret, pour 3 ans, par l'ensemble des membres de l'Assemblée générale, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés et, au second tour à la majorité simple représentant au moins le quart des suffrages exprimés. Les personnalités qualifiées sont élues en premier et le nombre de sièges d'administrateurs attribués à des organisations agréées est ajusté en conséquence.

Si plus de 9 personnalités qualifiées recueillent les suffrages requis au premier et/ou au second tour, seules les 9 premières en nombre de suffrages sont élues.

Les candidatures des personnalités qualifiées doivent être agréées au préalable par le Conseil convoquant l'Assemblée générale. Le Conseil se sera assuré au préalable de leur indépendance, au sens de l'article 3-1 ci-dessus.

Les personnalités qualifiées ne peuvent être membres du Comité et, à ce titre, membres de l'Assemblée générale que si elles sont élues au Conseil. Les personnalités qualifiées qui n'auront pas été réélues ou ne sont pas rééligibles au Conseil perdront automatiquement la qualité de membres de l'association à l'issue de l'Assemblée qui procède à cette élection.

Les organisations agréées membres du Conseil d'administration sont représentées par des personnes physiques dûment mandatées.

Au cas où une organisation agréée décide de remplacer son représentant au Conseil d'administration, elle en avertit préalablement le président du Comité, qui en informe le Conseil d'administration.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement, par un vote à bulletin secret, au remplacement de ses membres en respectant la répartition évoquée ci-avant. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans à l'intérieur de chaque collège, par tiers ou fraction aussi rapprochée que possible du tiers. Pour les premier et deuxième renouvellements, les membres sortants seront désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles une seule fois.

Les administrateurs ne peuvent rester en fonction au-delà de la date de l'Assemblée générale qui suit leur soixante quinzième anniversaire.

2- Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Il comprend au moins deux personnalités qualifiées et trois au maximum, dont le président et le vice-président.

Le bureau est élu tous les ans, ses membres sont renouvelables.

En dehors du président, dont l'élection fait l'objet de dispositions particulières, les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative des suffrages exprimés en cas de second tour.

Le président doit nécessairement être une personnalité qualifiée. Il est élu, à bulletin secret, à la majorité des deux tiers. Si aucun candidat n'a été élu à l'issue du troisième tour, c'est la personnalité qualifiée qui a le plus d'ancienneté au Conseil et en cas d'ancienneté identique, le doyen d'âge parmi elles, qui assume la fonction de président par intérim. Une nouvelle réunion du Conseil devra être convoquée dans les trois mois pour procéder à nouveau à l'élection d'un président.

Le président du Conseil d'administration a le titre de président du Comité.

## **Article 6**

1- Le Conseil se réunit au minimum quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le Conseil est convoqué par écrit par le président du Comité, quinze jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour des débats est déterminé par le président hormis le cas où le Conseil se réunit sur la demande du quart au moins de ses membres ; il est indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Dans des circonstances exceptionnelles et sur décision majoritaire du bureau, les membres du Conseil peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visioconférence, mail, conférence téléphonique...) sans que leur présence physique soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les administrateurs y ayant participé dans un délai maximum de trois semaines.

Sous les mêmes conditions, il peut être procédé à un vote par correspondance : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec indication du délai imparti pour connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées par deux administrateurs et les résultats proclamés par le président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

Tout membre qui n'aura pas assisté en personne aux deux tiers au moins des réunions du Conseil entre deux Assemblées générales ordinaires, sera déclaré démissionnaire de fait de ses fonctions d'administrateur, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Conseil d'administration.

Chaque membre détient une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix à l'exception de l'élection des membres du bureau ainsi qu'indiqué à l'article 5 des présents statuts.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil. Aucun administrateur ne peut disposer de plus d'un mandat en plus du sien.

Un administrateur ne peut prendre part aux délibérations ni aux votes concernant l'organisation qu'il représente, ou toute organisation avec laquelle il a des liens.

Il est tenu procès-verbal des séances tant du Conseil que du bureau.

Les procès-verbaux sont paraphés et signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus à l'obligation de réserve et au respect de la confidentialité du contenu des dossiers et des débats. Il en est de même pour toute personne assistant aux débats.

2- Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Comité et prendre seul toutes dispositions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il définit la stratégie d'ensemble du Comité et en contrôle l'application.

L'élaboration et la modification de la Charte et de toutes les règles déontologiques applicables aux organisations sont de la seule responsabilité du Conseil. Il édicte les méthodes d'élaboration des règles déontologiques et le processus de contrôle qui ne sont pas précisées dans le règlement intérieur.

Il a la responsabilité de l'octroi et du retrait d'agrément pour lesquels il donne délégation permanente à la Commission d'agrément.

Il propose l'adhésion des personnalités qualifiées et prononce les radiations.

Le Conseil d'administration peut déléguer pour une durée déterminée, tel de ses pouvoirs à son président ou à l'un des administrateurs. Il peut également donner mandat pour un objet déterminé à toute personne de son choix, même prise en dehors de l'association.

Le Conseil peut désigner en son sein des comités internes n'ayant qu'une voix consultative. Il décide en même temps de leur composition et de leur mission. Les comités sont réunis par leur président qui fixe l'ordre du jour des réunions. Ils se réunissent aussi souvent que nécessaire.

### **Article 7**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

### **Article 8**

1- L'Assemblée générale de l'association comprend deux collèges représentant chaque catégorie de membres :

- le collège des personnalités qualifiées qui ne peuvent être membre de l'Assemblée générale que si elles sont élues en qualité d'administrateurs,
- le collège des représentants des organisations agréées.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Elle est présidée par le président du Comité. Elle désigne deux assesseurs.

Sauf exception prévue par les présents statuts, elle prend ses décisions quel que soit le nombre de présents ou représentés et à la majorité absolue de ceux-ci.

Chaque membre détient une voix.

Un membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les contrôleurs et les membres de la Commission d'agrément sont conviés à assister aux Assemblées générales, sans voix délibérative.

2- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle entend également le rapport de la Commission d'agrément.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus de sa gestion au Conseil d'administration, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 5 des présentes.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

### **Article 9**

1- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice aussi bien comme défendeur, que comme demandeur. Il ordonnance les dépenses. Il ouvre les comptes bancaires et postaux.

Il nomme le directeur après avis du Conseil qui valide la fiche décrivant la mission et les pouvoirs qui lui sont confiés par le président ainsi que les conditions d'emploi.

Il peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'administration ou au directeur, pour exercer certaines de ses fonctions.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

2- Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs par le vice-président.

3- Le secrétaire général est responsable des convocations, des procès-verbaux du Conseil et de l'Assemblée générale, ainsi que de la conservation des archives.

4- Le trésorier prépare le budget prévisionnel en liaison avec le directeur et contrôle la comptabilité. Il a de plein droit délégation de signature du président pour faire fonctionner les comptes courants.

### **Article 10**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

### **Article 11**

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale à la majorité.

### **Article 12**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1°/ des cotisations, souscriptions et contributions de ses membres ;

2°/ des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, et des subventions internationales ;

3°/ du produit de tout financement privé ;

4°/ du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu et de toute autre recette non interdite par les textes en vigueur.

### **Article 13**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

L'exercice financier correspond à l'année civile.

## **III – AGREMENT ET CONTROLES**

### **Article 14 : Commission d'agrément**

1- Il est institué une Commission d'agrément qui, par délégation du Conseil d'administration, est responsable de l'ensemble des procédures d'agrément.

Elle décide de tous les agréments, de leur renouvellement et des conditions éventuelles mises à ces agréments selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Ses décisions motivées sont présentées au Conseil qui, à titre exceptionnel, peut décider, s'il a des raisons essentielles et sous réserve de les motiver, de demander à la Commission d'agrément une deuxième délibération.

Cette demande est consignée au procès-verbal du Conseil et portée sans délai à la connaissance de la Commission d'agrément.

Le Conseil est informé de la deuxième délibération de la Commission d'agrément et peut, en cas de maintien de la décision de la Commission d'agrément et de contrôle, à titre exceptionnel, décider, à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, s'il a des raisons essentielles et sous réserve de les motiver, de reprendre sa délégation et se saisir pour se prononcer.

La Commission d'agrément peut émettre des avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le Conseil.

Elle est consultée sur toute modification de la Charte et des règles déontologiques.

Elle prépare pour le Conseil d'administration un rapport annuel sur son activité, destiné à être inclus dans le rapport annuel publié par le Comité sur l'ensemble de ses activités.

2- La Commission d'agrément est constituée de 6 à 12 personnes physiques choisies en raison de leur compétence et dénommées commissaires.

Le président de la Commission d'agrément, choisi parmi ses membres, est nommé par le Conseil sur proposition du président du Comité. Son mandat est de trois ans renouvelable une fois. Il ne peut être révoqué que par le Conseil.

Sur proposition conjointe du président du Comité et du président de la Commission d'agrément, le Conseil d'administration peut également nommer un vice-président assistant le président de la Commission d'agrément dans l'exercice de ses missions. Le Vice-président peut, à la demande du président de la Commission d'agrément, se substituer à ce dernier en toute circonstance.

Les membres de la Commission d'agrément sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du président du Comité, après avis du président de la Commission d'agrément. Leur mandat est de trois ans, renouvelable une fois. Le renouvellement, le cas échéant, s'effectue dans les mêmes conditions. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les cas prévus au règlement intérieur.

Un membre de la Commission d'agrément ne peut exercer une fonction dans une organisation membre du Comité, dès lors que l'exercice de cette fonction est susceptible d'avoir une influence sur son jugement ou sur son comportement à l'égard de l'organisation.

La Commission d'agrément est convoquée par son président. Il est établi un compte rendu des séances.

Le président de la Commission d'agrément, ou son vice-président, assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

## **Article 15 – Corps de contrôle**

La mission du corps de contrôle consiste à vérifier la conformité des organisations aux exigences de la Charte et de ses textes d'application en identifiant et qualifiant les écarts au regard des textes du Comité.

1- Le corps de contrôle est composé des contrôleurs, des contrôleurs généraux adjoints et du contrôleur général.

Le corps de contrôle est animé par un contrôleur général. Il est responsable de l'organisation et de l'animation générale du corps de contrôle et de son programme général de travail. Il participe à l'identification et au suivi des risques.

2- Le contrôleur général est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du président du Comité.

Son mandat est de trois ans renouvelable une fois. Il ne peut être révoqué que par le Conseil d'administration.

3- Les contrôleurs généraux adjoints sont nommés par le président du Comité sur proposition du contrôleur général.

Ils ont pour mission le pilotage du contrôle ainsi que le soutien et l'encadrement des contrôleurs.

Leur mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être révoqués que par le président du Comité.

4- Le contrôleur général, ou l'un de ses adjoints, assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il reçoit délégation permanente du Conseil d'administration pour organiser et diriger les activités de contrôle au nom du Comité.

Il rend compte au Conseil d'administration.

Il prépare pour le Conseil d'administration un rapport annuel sur son activité, destiné à être inclus dans le rapport annuel publié par le Comité sur l'ensemble de ses activités.

5- Le Comité désigne, auprès de chaque organisation agréée, y compris celles agréées à titre probatoire, un (ou plusieurs) contrôleurs spécialement chargé(s) de vérifier le respect, par celle-ci, de la Charte et des obligations qui en découlent. Le rôle des contrôleurs est précisé au règlement intérieur.

6- Le contrôleur est une personnalité indépendante, choisie en fonction de ses compétences personnelles. La fonction de contrôleur est, en outre, incompatible avec une fonction exercée dans une organisation membre du Comité, dès lors que l'exercice de cette fonction est susceptible d'avoir une influence sur son jugement de contrôleur ou sur son comportement à l'égard de l'organisation dont il est le contrôleur.

7- Il est nommé par le président du Comité, sur proposition du contrôleur général et après consultation de l'organisation concernée.

8- La durée du mandat auprès d'une organisation est de trois ans, renouvelable une fois. Le contrôleur ne peut être remplacé que s'il n'est plus en mesure d'exercer sa mission ou dans les cas prévus au règlement intérieur.

#### **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### **Article 16**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale devra entendre un avis du Conseil d'administration.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit réunir au moins la moitié plus un des membres en exercice qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Les modifications apportées aux statuts devront, en sus de la déclaration modificative prévue par l'article 5 alinéa 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

### **Article 17**

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.

### **Article 18**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues à but non lucratif.

✱